I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1945/98 DU CONSEIL

du 8 septembre 1998

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1998 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet du 1er janvier 1998, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er janvier 1998 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1998;

considérant toutefois que, par souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1998, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er juillet 1998.

[1] JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 781/98 (JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 4).

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date de décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1998, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne peuvent toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1998
Afrique du Sud (Le Cap)	73,59
Afrique du Sud (Pretoria)	69,82
Albanie	95,45
Algérie (*)	0,00
Angola	101,22
Antigua-et-Barbuda	111,37
Antilles néerlandaises	95,03
Argentine	109,52
Australie	80,96
Bangladesh	67,99
Barbade	117,97
Belize	84,01
Bénin	77,00
Bolivie (*)	0,00
Bosnie-Herzégovine (*)	0,00
Botswana	64,81
Brésil	99,81
Bulgarie	92,89
Burkina Faso	76,97
Burundi (*)	0,00
Cameroun	94,20
Canada	76,50
Chili	102,07
Chine	95,56
Chypre	90,19
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,00
Colombie	76,10
Comores	107,24
Congo (*)	0,00
Corée du Sud	98,62
Costa Rica	85,18
Côte d'Ivoire	99,81
Croatie	0,00
Djibouti	120,16
Égypte	71,13
Érythrée	67,29
Estonie (*)	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	102,16
États-Unis d'Amérique (San Diego)	89,11
États-Unis d'Amérique (Washington)	91,94
Éthiopie	43,85
Fidji	73,84
Gabon	126,57
Gambie	95,03
Géorgie	92,73
Ghana	37,73
Guatemala	69,92
Guinée	110,63
Guinée-Bissau	81,97
Guinée équatoriale	93,39
Guyana	73,66
Haïti	83,34
Hong-Kong	105,18
Hongrie	61,74
Inde	45,48
Indonésie	63,82
Israël	107,68
Jamaïque	104,79
Japon (Naka)	125,54
Japon (Tokyo)	152,80
Jordanie	76,49
Kazakhstan	94,90
Kenya	78,30
Lesotho	59,35

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 1998
Lettonie (*)	0,00
Liban	109,57
Liberia (*)	0,00
Lituanie (*)	0,00
Madagascar	52,31
Malawi	42,45
Mali	89,23
Malte	82,22
Maroc	74,26
Maurice	75,88
Mauritanie	79,57
Mexique	63,31
Mozambique	65,41
Namibie	67,27
Nicaragua (*)	0,00
Niger	78,03
Nigeria	92,33
Norvège	131,70
Nouvelle-Calédonie	118,01
Ouganda	71,50
Pakistan	62,88
Papouasie-Nouvelle-Guinée	87,80
Pérou	92,27
Philippines	56,99
Pologne	64,69
République centrafricaine	116,07
République démocratique du Congo (*)	0,00
République dominicaine	74,96
Cap-Vert	85,89
Yougoslavie	73,15
République tchèque	69,97
Roumanie	63,98
Russie	134,60
Rwanda (*)	0,00
Salomon (îles)	105,47
Samoa	80,83
São Tomé et Príncipe (*)	0,00
Sénégal	82,68
Sierra Leone	102,59
Slovaquie	65,08
Slovénie	90,78
Somalie (*)	0,00
Soudan	38,32
Sri Lanka (*)	0,00
Suisse	123,87
Suriname	70,42
Swaziland	52,93
Syrie	79,91
Tanzanie	85,24
Tchad	88,99
Thaïlande	53,44
Togo	85,62
Tonga	85,96
Trinidad-et-Tobago	63,46
Tunisie	66,99
Turquie	76,99
Ukraine	150,97
Uruguay	99,83
Vanuatu	109,30
Venezuela	83,22
Viêt Nam	67,74
Zambie	75,41
Zimbabwe	45,03

(*) Non disponible.